



L'aide juridique :
un réseau au service des gens
www.csj.qc.ca



Chronique juridique*

Vol. 12

Numéro 2

Février 2020

Texte de la
Commission des services
juridiques



Pour nous joindre

Commission des
services juridiques
Service des
communications
2, Complexe Desjardins
Tour de l'Est
bureau 1404
C.P. 123
Succursale Desjardins
Montréal (Québec)
H5B 1B3

Téléphone : 514 873-3562
Télécopieur : 514 864-2351

www.csj.qc.ca

*Les renseignements fournis
dans le présent document
ne constituent pas une
interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour
désigner des personnes n'a
d'autres fins que celle
d'alléger le texte.

LES MINEURS SONT-ILS ADMISSIBLES À L'AIDE JURIDIQUE?

Les personnes mineures qui ont besoin d'être représentées par un procureur peuvent être admissibles à l'aide juridique. Il suffit de prendre rendez-vous avec un avocat de l'aide juridique pour faire vérifier leur admissibilité.

Admissibilité financière

Afin de déterminer l'admissibilité financière d'un mineur, on tient compte de :

- ses revenus et de ses liquidités;
- des revenus, biens et liquidités des parents qui en ont la garde ou de la personne qui en a la garde en vertu d'un jugement du tribunal.

Intérêts opposés à ceux des parents

Lorsque le mineur a des intérêts opposés à ceux de son père, de sa mère ou de la personne qui en a la garde par jugement, on ne tient compte que des revenus et des liquidités de la personne mineure. Dans ce cas, le coût des services rendus pourra être réclamé de ces personnes.

Lorsque le service requis par le mineur s'inscrit dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, on ne prend en considération que les revenus et liquidités du mineur et il n'y a pas de recouvrement du coût des services rendus.

Couverture de services

Les services sont couverts lorsqu'il s'agit :

- d'une affaire en matière familiale;
- d'une affaire relative à la tutelle;
- d'une affaire pour laquelle le tribunal exerce ses attributions en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*;
- lorsque le mineur fait face, devant le tribunal, à une poursuite à laquelle s'applique la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Dans les autres cas, les services peuvent être couverts selon les circonstances.

N'hésitez pas à faire évaluer votre admissibilité à l'aide juridique en prenant un rendez-vous dans l'un des bureaux d'aide juridique situés près de chez vous.

Pour obtenir les coordonnées de votre bureau, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.csj.qc.ca.